



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 95/26

Luxembourg, le 8 juillet 2026

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-268/21 RENV et T-538/24 | Ryanair/Commission (Italie ; régime d'aide modifié ; Covid-19)

Aides d'État : le régime d'aides consistant en des subventions versées par l'Italie aux compagnies aériennes affectées par la crise du Covid-19 est conforme au droit de l'Union

En octobre 2020, l'Italie a notifié à la Commission européenne un régime d'aides consistant en des subventions versées à certaines compagnies aériennes titulaires d'une licence italienne au moyen d'un fonds d'indemnisation de 130 millions d'euros. Ce régime d'aides visait à indemniser les compagnies aériennes concernées pour les dommages subis entre le 1^{er} mars et le 15 juin 2020 en raison des restrictions de déplacement et des autres mesures de confinement prises afin de limiter la propagation de la pandémie de Covid-19.

La Commission a approuvé cette mesure, au motif qu'elle était compatible avec le marché intérieur ¹.

Saisi par Ryanair, le Tribunal de l'Union européenne a toutefois annulé cette décision le 24 mai 2023 ², estimant que la Commission n'avait pas suffisamment motivé son approbation au regard de la condition d'éligibilité du régime d'aides relative à la rémunération minimale. Cependant, par arrêt du 23 janvier 2025, la Cour de justice a annulé l'arrêt du Tribunal et renvoyé l'affaire devant celui-ci pour qu'il statue à nouveau (affaire T-268/21 RENV) ³.

Entretemps, le régime d'aides a été modifié et prolongé pour la période allant du 16 juin au 31 décembre 2020 ⁴. Le 13 octobre 2023, l'Italie a notifié la prolongation et la modification de la mesure d'indemnisation pour l'année 2021, tout en prévoyant une augmentation du budget de 100 millions d'euros. La Commission a également approuvé cette mesure et sa décision d'approbation fait elle aussi l'objet d'un recours introduit par Ryanair devant le Tribunal (affaire T-538/24) ⁵.

Le Tribunal rejette les deux recours introduits par Ryanair.

Dans l'affaire T-268/21 RENV, le Tribunal relève que **la condition d'éligibilité imposant la détention d'une licence italienne ne relève pas d'une violation du principe de non-discrimination**, la différence de traitement à l'égard des compagnies aériennes établies en dehors de l'Italie, induite par le régime en cause, étant permise au titre de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE. Cette condition vise en effet les entreprises les plus durement touchées par les mesures interdisant ou limitant les liaisons depuis ou vers l'Italie dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Il estime également qu'**aucune discrimination ne résulte de la condition de rémunération minimale**, celle-ci n'emportant pas par elle-même une différence de traitement selon la nationalité des compagnies aériennes mais étant appliquée selon la base d'affectation des salariés ⁶.

En ce qui concerne **les principes de libre prestation de services et de liberté d'établissement** ⁷, **Ryanair n'a pas démontré que l'exigence de détenir une licence italienne** produirait des effets restrictifs allant au-delà de ceux qui sont inhérents à une aide d'État octroyée au titre du droit de l'Union ou qu'elle était de nature à la dissuader d'exercer son activité en Italie. De même, **aucune violation de ces principes ne peut être déduite de l'exigence d'une rémunération minimale**.

Ensuite, le Tribunal rappelle que, dans le cadre de l'examen d'un régime d'aides, la Commission peut apprécier ses

caractéristiques générales pour déterminer s'il est susceptible de favoriser de manière illicite ses bénéficiaires, sans être tenue d'analyser individuellement chaque aide octroyée. Dans ce contexte, la Commission **n'était pas tenue de vérifier si l'aide accordée aux bénéficiaires du régime en cause pouvait profiter aux groupes auxquels ils appartenaient** ni si des aides accordées à ces groupes dans le cadre d'autres mesures pouvaient bénéficier auxdits bénéficiaires.

Enfin, le Tribunal rejette les arguments de Ryanair tirés de la violation de ses droits procéduraux et de l'obligation de motivation.

Dans affaire T-538/24, le Tribunal rejette le recours en reprenant, pour l'essentiel, le même raisonnement.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-268/21 RENV](#), [T-538/24](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Décision C(2020) 9625 final.

² Arrêt du Tribunal du 24 mai 2023, Ryanair/Commission, [T-268/21](#) (voir également communiqué de presse [n° 85/23](#)).

³ Arrêt de la Cour du 23 janvier 2025, Neos/Ryanair et Commission, [C-490/23 P](#).

⁴ Par la décision C(2021) 6040 final, la Commission n'a soulevé aucune objection à cette prolongation.

⁵ Décision C(2024) 2339 final.

⁶ Le respect du principe de non-discrimination est contrôlé en application de l'article 107, paragraphe 2, point b), TFUE, qui déroge au principe énoncé à l'article 18 TFUE.

⁷ Articles 49 et 56 TFUE et article 15 du [règlement \(CE\) n 1008/2008](#) du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.